

COMMUNE DE HIPSHEIM



Conseillers en exercice
15

Présents : **13**

Absents : **2**

Conseillers qui ont pris
part à la délibération

13

Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} septembre 2025

Sous la Présidence de Monsieur Philippe ROME, Maire

Point n°3 : Modification n°1 du plan local d'urbanisme - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de :

- Préciser certains termes dans les dispositions générales du règlement écrit ;
- Réajuster certaines dispositions du règlement relatives notamment aux accès, à l'isolation, aux extensions et au pourcentage d'espace aménagé en espace vert, aux toitures, au stationnement, à la gestion des eaux pluviales ;
- Supprimer l'article 14 relatif au Coefficient d'Occupation du Sol ;
- Supprimer cinq emplacements réservés.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, il s'agit essentiellement de faire évoluer certaines règles pour les rendre plus explicites auprès de la population.

Plusieurs points ont même une incidence positive. La définition du terme « espace(s) vert(s) » permet, en amont des projets, de mieux informer et porter à la connaissance de la population les caractéristiques à respecter. L'évolution des règles relatives à la gestion des eaux pluviales est positive dans la mesure où elle permet de mieux prévenir les inondations, de protéger les ressources en eau, d'éviter la pollution des cours d'eau et de recharger les nappes phréatiques.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Elle a rendu un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/11/2012 ;
- Vu** la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 09/05/2025 et sa réponse en date du 18/06/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à une évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où il s'agit de faire évoluer certaines règles pour les rendre plus explicites auprès de la population. Plusieurs points ont même une incidence positive sur l'environnement ;

Considérant que l'avis rendu par la Missions Régionales d'Autorité Environnementale confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

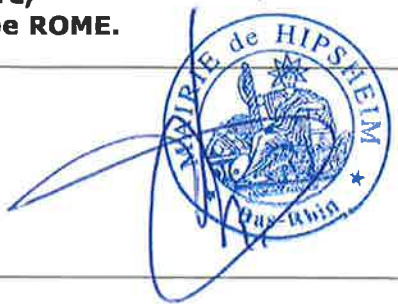
Décide :

- **De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme.**

Dit que :

- **La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;**
- **La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.**

**Vote à main levée,
Adoption
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0**

La secrétaire de séance : Mme Karin MULLER	HIPSHEIM le 1^{er} septembre 2025 Pour extrait conforme, Le Maire, Philippe ROME.
	

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de sa publication le même jour sur les panneaux d'affichage de la mairie au 12 rue Saint Ludan à Hipsheim.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE HIPSHEIM



Conseillers en exercice 15 Présents : 14 Absent : 1 Conseillers qui ont pris part à la délibération 14	Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal Séance du 1^{er} septembre 2025 <i>Sous la Présidence de Monsieur Philippe ROME, Maire</i>
---	--

Point n°4a): acceptation de dons.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Jean-Christophe PAULUS, résidant en région parisienne, est propriétaire d'un terrain à Hipsheim enclavé entre deux habitations. Ce dernier ne se rendant pas régulièrement à Hipsheim, souhaite verser un don de 500€ à la Commune pour entretenir une fois dans l'année ce terrain et éviter que les végétations ne gênent le voisinage du fait de leur hauteur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU l'offre de don présentée par Monsieur Jean-Christophe PAULUS,

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste à couvrir les frais afférents à l'entretien une fois dans l'année d'un terrain lui appartenant.

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur.

Le Conseil municipal ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

- **D'accepter le don de 500€ versé par Monsieur Jean-Christophe PAULUS par virement bancaire en faveur de la Commune.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Vote à main levée,

Adoption

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance : Mme Karin MULLER	HIPSHEIM le 1^{er} septembre 2025 Pour extrait conforme, Le Maire, Philippe ROME.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de sa publication le même jour sur les panneaux d'affichage de la mairie au 12 rue Saint Ludan à Hipsheim.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE HIPSHEIM



Conseillers en exercice

15

Présents : 14
Absent : 1

Conseillers qui ont pris
part à la délibération

14

Extrait du registre des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} septembre 2025

Sous la Présidence de Monsieur Philippe ROME, Maire

Point n°4b) : Acceptation de dons.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'embauche de madame Elisabeth TAVERNA à l'école, entant qu'apprentie en CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance) pour 2 ans, la commune doit financer les frais de scolarité de l'élève.

Ces frais sont de 5 250€ pour l'année scolaire 2025-2026.

Les parents, monsieur TAVERNA et madame MERCKEL ont souhaité participer aux frais de scolarité en versant 2 500€ à la commune sous forme de don.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU l'offre de don présentée par monsieur TAVERNA et madame MERCKEL,

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste à couvrir une partie des frais de scolarité de l'apprentie.

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur.

Le Conseil municipal ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

- **D'accepter le don de 2 500€ versé par monsieur TAVERNA et madame MERCKEL par virement bancaire au profit de la Commune.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Vote à main levée,

Adoption

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance : Mme Karin MULLER	HIPSHEIM le 1^{er} septembre 2025 Pour extrait conforme, Le Maire, Philippe ROME.
	

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de sa publication le même jour sur les panneaux d'affichage de la mairie au 12 rue Saint Ludan à Hipsheim.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE HIPSHEIM



Conseillers en exercice
15

Présents : 14
Absent : 1

Conseillers qui ont pris
part à la délibération

14

Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} septembre 2025

Sous la Présidence de Monsieur Philippe ROME, Maire

**Point n°5 : Coopération intercommunale : Transfert de la compétence
« eau » à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein au 1^{er} janvier
2026 – modification statutaire.**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dit loi NOTRe, notamment modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, prévoyait de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dès le 1^{er} janvier 2026.

Cela aurait conduit automatiquement à ce que la compétence eau revienne à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein (3CE).

La loi du 11 avril 2025 a assoupli la loi NOTRe et le transfert de la compétence eau à la 3CE n'est plus obligatoire.

Il est cependant possible à l'intercommunalité de vouloir exercer cette compétence eau à titre facultatif.

Les raisons conduisant à ce choix sont les suivantes :

Au plan global :

- Pour conforter la gestion globale de l'ensemble du cycle de l'eau à l'échelle de l'intercommunalité : Grand Cycle de l'Eau (GCE), assainissement, pluvial et eau et définir une politique partagée à l'échelle de la 3CE, en proposant une conférence de l'eau pour une vision globale partagée avec les délégués communautaires.
- Pour s'assurer de l'articulation et la coordination entre commissions locales et 3CE sur les financements (GCE et pluvial) et programmes de travaux.
- Pour faire l'interface avec les politiques publiques associées : urbanisme, aménagement, économie, tourisme, emploi, ...
- Pour renforcer le rôle du délégué sur la question du cycle de l'eau.

Au plan opérationnel :

- Pour poursuivre la mutualisation rendue nécessaire par les enjeux de la ressource en eau (cf. travaux d'interconnexion en cours) et maîtriser les évolutions tarifaires.
- Pour travailler à l'échelle de l'intercommunalité sur la question de la qualité de l'eau, à l'image de la STEP de Benfeld et les actions de protection de la ressource.
- Pour poursuivre ensemble les travaux de renouvellement des réseaux pour une gestion durable au bénéfice des générations futures.
- Pour conforter les axes de solidarités.

A ce jour, la compétence « Eau », relevant des communes, est exercée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA).

L'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution relatives aux syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau.

Ainsi, à la date du transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, cette dernière se substituera, au sein du syndicat, aux Communes qui le composent.

Il est rappelé que le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération, pour se prononcer sur ce transfert.

En l'absence de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Si les conditions de majorité sont remplies (deux tiers des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou au moins la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale), le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein issue de la fusion de la Communauté de Communes de Benfeld et Environs, de la Communauté de Communes du Rhin et de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant extension de compétence de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant mise à jour des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » à la communauté de communes du Canton d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant restitution de la compétence « garderie du matin et de fin de matinée » aux communes membres de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 portant transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales et urbaines » à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant retrait de la compétence « Dispositif de soutien annuel au projet d'établissement des collèges »,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2025 se prononçant en faveur du transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,

CONSIDERANT les différentes raisons énumérées ci-dessus,

ENTENDU l'exposé de monsieur le Maire

DECIDE

D'APPROUVER LE TRANSFERT de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein à compter du 1^{er} janvier 2026,

DE MODIFIER les statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour y intégrer la compétence « Eau » au titre des compétences facultatives,

DE RAPPELER que la Communauté de Communes se substituera au sein du SDEA à la Commune en vertu du principe de représentation-substitution,

DE DEMANDER au Préfet de modifier par arrêté les statuts par transfert de la compétence « Eau » au titre des compétences facultatives, sous réserve de l'obtention des conditions de majorité qualifiée.

DE NOTIFIER la présente délibération au préfet et à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

**Vote à main levée,
Adoption
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0**

La secrétaire de séance : Mme Karin MULLER	HIPSHEIM le 1^{er} septembre 2025 Pour extrait conforme, Le Maire, Philippe ROME.
	

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de sa publication le même jour sur les panneaux d'affichage de la mairie au 12 rue Saint Ludan à Hipsheim.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE HIPSHEIM



Conseillers en exercice 15 Présents : 14 Absent : 1 Conseillers qui ont pris part à la délibération 14	Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal Séance du 1^{er} septembre 2025 Sous la Présidence de Monsieur Philippe ROME, Maire
---	---

Point n°6 : Création d'un poste d'agent technique territorial pour l'année scolaire 2025-2026.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que Madame Jeannine SCHILDKNECHT reprendra ses fonctions saisonnières d'agent en charge de la sécurisation de l'école à partir du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit le vendredi 3 juillet 2026.

Il y a lieu de créer un nouveau poste tenant compte de sa nouvelle durée hebdomadaire de service. Il est proposé de créer un poste d'agent contractuel chargé de la sécurisation des abords de l'école à temps partiel **du 02/10/2025 jusqu'au 03/07/2026** aux horaires suivants :

7h50-8h25 / 11h40-12h15

13h25-13h55 / 16h10-16h45

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide :

- La création d'un poste d'adjoint technique territorial chargé de la sécurisation des abords de l'école à temps partiel à raison de 9h/semaine pour la période du 2 octobre 2025 au 3 juillet 2026.
- La rémunération se fera sur la base d'un forfait de 14€ brut/heure.
- Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article L 332-8-5° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour tous les emplois à temps non-complet dont la quotité du temps de travail est inférieure à 50% dans les communes de plus de 1 000 habitants.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

Vote à main levée,

Adoption

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance : Mme Karin MULLER	HIPSHEIM le 1^{er} septembre 2025 Pour extrait conforme, Le Maire, Philippe ROME.
	